REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 79-39 du 6 Mars 1979

portant création, composition et attributions du Comité ad'hoc chargé de la construction du Centre de Promotion de l'Artisanat d'Art et du Folklore de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 février 1979.

DECRETE

Article 1er. - Il est créé un Comité ad'hoc chargé de la construction du Centre de Promotion de l'Artisanat d'Artiet du Folklore à COTONOU.

Article 2. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- PRESIDENT
- : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ou son représentant,
- <u>VICE-PRESIDENT</u>: Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant.
- RAPPORTEUR
- : Le Ministre du Commerce et du Tourisme (ONATHO).
- MEMBRES
- :-Le Ministre de l'Equipement (Direction de l'Habitat et de la Construction);
 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
 - Le Ministre des Finances ou son représentant ;
 - Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant :
 - Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ou son représentant.

Le Comité pourra faire appel à toute personne dont il estime la compétence nécessaire au bon déroulement de ses activités.

Article 3. - Le Comité est chargé notamment :

- de l'étude et de l'analyse des documents relatifs à la construction et à l'équipement du Centre,
- du suivi de toutes opérations portant sur le Centre : appel d'offres (soumissions, dépouillement, adjudication, passation du marché ...),
- du contrôle de toutes opérations entrant dans l'intérêt du Centre.

Article 4.- Le Comité devra rendre compte une fois par trimestre au Chef de l'Etat du déroulement de ses activités.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1979

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances.

Le Ministre de l'Equipement

Isidore AMOUSSOU

Richard RODRIGUEZ

:7

Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports,

François KOUYAMI

Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,

Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS: PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 CS 6 SPD 2 MF-MIA-ME-MJCPS 12 autres Ministères 11 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB 2 FASJEP-EN 4 Président et Membres 8 JORPB 1.--